

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Isabelle Freymond et consorts - Lorsque le délai d'attente de nomination
d'un curateur privé ou d'une curatrice privée pousse les demandeurs aux poursuites.
(24_INT_165)

Rappel de l'intervention parlementaire

Chaque année, de nombreuses personnes déposent des demandes de curatelles. Selon les justices de Paix à qui sont adressées les demandes, les délais d'attente pour obtenir une décision varient fortement.

Le délai pour obtenir une nomination d'un curateur ou d'une curatrice privée est important. Souvent, les personnes ayant besoin de soutien ont déjà du retard dans leurs paiements ou la gestion de leurs courriers. Mais tous ne sont pas encore tombés aux poursuites.

Les retards observés pour les nominations dans certaines régions peuvent poser problème et pousser vers la précarité les demandeurs. Sans parler des créanciers de ces derniers qui attendent aussi des paiements. Le retard de paiement du loyer par exemple peut provoquer la rupture du contrat de bail.

Lorsque le délai de nomination est trop long, les poursuites sont engagées, vu qu'il n'y a personne pour avertir les créanciers. Et qui dit poursuites, dit aussi une impossibilité de retrouver un logement.

On peut estimer que trois mois est un délai acceptable, mais dans d'autres régions, ce délai peut dépasser les six mois. Cela rend encore plus difficile la prise en charge par les curateurs et curatrices privées, qu'aux personnes misent sous curatelles qui risquent de se retrouver sans logement.

Sachant que tous les demandeurs n'ont pas forcément un suivi social par un assistant social au moment de la demande, au vu de la situation, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1 *Quels sont les délais d'attente dans chaque région pour les nominations des curateurs ?*
- 2 *Dans les cas où le délai de réponse dépasse les trois mois, quelles solutions le Conseil d'Etat pourrait mettre en place dans les justices de Paix pour faire diminuer le temps d'attente d'une nomination ?*
- 3 *Lorsque les délais sont trop longs, quels soutiens pourraient être offerts aux demandeurs pour qu'ils ne tombent pas aux poursuites en attendant une nomination, ou auprès des gérances afin d'éviter une rupture de bail ?*
- 4 *Selon les situations, les demandeurs pourraient bénéficier de prestations sociales et sachant que le droit aux prestations sociales s'ouvre au moment de la demande, tout retard peut rendre la situation très compliquée au niveau financier et accentuer les difficultés de prise en charge par les curateurs et curatrices privés. De ce fait, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas imaginer de mettre en place une évaluation sociale d'urgence dans certains cas ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Les justices de paix du canton de Vaud, en leur qualité d'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, sont en charge de l'ensemble des mesures de protection prévues par le Code civil (CC, RS 210) à l'égard de personnes majeures ou mineures. A ce titre, à l'issue d'une phase d'enquête, les justices de paix peuvent ordonner des mesures de protection. Dans ce cadre, elles nomment et surveillent les curateurs, suivent les mesures et décident de la modification ou de la levée de celles-ci.

Concrètement, lorsqu'une justice de paix est informée d'une situation, elle va dans un premier temps instruire le cas. A ce titre, elle va entendre la personne concernée, ses proches, le(s) signalant(s), demander des rapports ou expertises auprès du corps médical ou de toute autre personne susceptible de fournir des éléments factuels de nature à renseigner utilement la justice de paix. A l'issue de cette phase d'instruction, lorsqu'elle s'estime suffisamment renseignée et dans le respect du droit d'être entendu de la personne concernée, une décision sera prise. Ce processus, qui se décline en plusieurs phases (instruction, rédaction de la décision, désignation du curateur, notification de la décision) peut durer plus ou moins longtemps en fonction des situations concrètes, afin de respecter les dispositions de l'art. 389 al. 2 CC prévoyant qu'« une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée ».

Dans certains cas plus rares, des signalements de situations qui présentent un besoin de protection urgent pour la personne concernée doivent être traités avec une célérité accrue. Ces situations d'urgence sont généralement indiquées par le signalant directement dans le formulaire de demande de curatelle, à l'endroit prévu à cet effet « *En cas d'urgence, quels sont les actes à accomplir sans délai ?* ». Le formulaire est à disposition sur le site Internet de l'Etat de Vaud à l'adresse <https://www.vd.ch/justice/curatelles-et-tutelles/modeles-et-formulaires>. Les situations urgentes peuvent aussi être signalées à la justice de paix en cours de procédure. Les juges de paix peuvent alors prononcer, dans l'urgence, une mesure de protection par voie de mesure superprovisionnelle (mesure d'extrême urgence). Cela signifie qu'une décision ordonnant provisoirement une mesure de protection et nommant un curateur est rendue, sur la base des pièces du dossier. Cette décision, rendue le jour-même ou le lendemain, non sujette à recours, comprend une convocation de la personne concernée à une audience, à brève échéance, afin de l'entendre et de mener une enquête en bonne et due forme, cas échéant afin de revoir la mesure prononcée pour assurer sa protection dans l'urgence.

Des mesures de protection peuvent aussi être prononcées par voie provisionnelle. Le droit de la personne concernée à être entendue est aussi garanti dans ce cas.

Le processus de désignation du curateur diffère également selon l'urgence de la situation.

Ainsi, dans les cas d'urgence, les justices de paix désignent un curateur professionnel du SCTP (si le cas est complexe – appelé « cas lourd », art. 40 al. 4 let i LVP AE) ou un curateur privé issu du pool des curateurs privés volontaires prêt à accepter des mandats urgents (art. 445 al. 2 CC). En 2024, ce sont une centaine de cas qui leur ont été confiés.

Il est difficile de donner des statistiques liées à la durée du processus. Celle-ci dépend bien évidemment des situations concrètes, mais aussi de la charge de travail de la juridiction, au moment où elle instaure la mesure. Quoi qu'il en soit, les affaires sont traitées avec célérité et dans les cas où le besoin de protection s'avère urgent, comme ceux évoqués par l'interpellante, des décisions superprovisionnelles ou provisionnelles sont rendues. Le Conseil d'Etat est toutefois conscient que la longueur de la procédure peut parfois être source d'incompréhension, voire de difficultés passagères, pour les personnes concernées. Force est de constater que les justices de paix tentent d'y répondre à l'aide des instruments procéduraux et des forces de travail à leur disposition.

Sur la base de ces considérations, les réponses suivantes peuvent être apportées :

1 Quels sont les délais d'attente dans chaque région pour les nominations des curateurs ?

Les délais d'attente dépendent des cas individuels soumis à l'autorité de protection. Il n'existe pas de statistiques sur la durée des délais d'attente éventuels. En pratique, on peut affirmer que les situations sont suivies avec célérité et qu'il n'y a, dans la grande majorité des cas, pas de difficultés particulières liées au délai de nomination des curateurs. Cela étant, est toujours possible, pour les proches ou signalants, d'attirer l'attention du juge sur le caractère urgent de la mesure requise, respectivement d'interpeller la justice de paix pour s'enquérir de l'état d'avancement du dossier.

2 Dans les cas où le délai de réponse dépasse les trois mois, quelles solutions le Conseil d'Etat pourrait mettre en place dans les justices de Paix pour faire diminuer le temps d'attente d'une nomination ?

D'une manière générale, l'Ordre judiciaire vaudois assure un suivi régulier des mesures requises. Le nombre des mesures instituées ne cesse d'augmenter, notamment en raison du vieillissement de la population et de problématiques sociales bien connues. Cependant, comme exposé ci-dessus, le droit en vigueur permet de répondre avec la célérité requise aux demandes d'institution d'une curatelle, via des mesures superprovisionnelles si besoin dans un premier temps.

3 Lorsque les délais sont trop longs, quels soutiens pourraient être offerts aux demandeurs pour qu'ils ne tombent pas aux poursuites en attendant une nomination, ou auprès des gérances afin d'éviter une rupture de bail ?

Il sied de relever que les dispositifs d'appui social existants ne sont pas informés de l'existence d'une procédure de mise sous curatelle. En ce sens, il leur est impossible d'intervenir de manière proactive auprès des personnes concernées.

Cela étant, en tenant compte des régimes sociaux actuellement existants dans le canton de Vaud, il peut être recommandé de solliciter la Centrale des solidarités. Il s'agit d'une hotline téléphonique gratuite visant à orienter les personnes vers les aides existantes. Des assistants sociaux répondent à toute personne habitant le canton de Vaud sur des questions concernant des difficultés administratives, une aide financière, une problématique de logement, le besoin d'un conseil juridique ou une aide urgente. Une évaluation de la situation de la personne est effectuée par téléphone, les assistants sociaux fournissant tous les renseignements nécessaires, en orientant la personne vers les services et aides en fonction de ses besoins. Cette Centrale a été mise en place en collaboration avec l'AVASAD (Association vaudoise d'aide et de soins à domicile) et avec l'appui de toutes les communes vaudoises, des régions d'actions sociales et des institutions suivantes : Caritas, CSP, Croix-Rouge, Bénévolat-Vaud, Pro Infirmis, Pro Senectute, Pro-XY et Entraide familiale vaudoise.

Si la Centrale offre la possibilité de répondre de manière généraliste aux questions et de fournir des orientations utiles, il existe, par ailleurs, des dispositifs plus ciblés.

En matière de poursuites et surendettement, on peut par exemple citer le dispositif de prévention du surendettement. La ligne téléphonique « Parlons cash » permet de recevoir des conseils et d'être orienté vers des spécialistes en gestion de budget engagés par le CSP, Caritas et l'Unité d'assainissement financier de la ville de Lausanne.

Par ailleurs, en matière de bail à loyer, il convient de mentionner l'Association vaudoise pour la sauvegarde du logement des personnes précarisées (ci-après : AVSL). Ce dispositif permet également de recevoir un appui téléphonique. Les répondants sont spécialisés en droit du bail; ils peuvent informer et soutenir les appelants sur les différentes procédures à entreprendre auprès d'une régie à Lausanne. Dans l'Ouest lausannois et dans le Jura Nord Vaudois, les régions d'action sociale se sont en outre dotées d'assistants sociaux spécialisés qui peuvent

être sollicités par l'ensemble de la population. Ils interviennent principalement pour éviter des risques d'expulsion.

Les dispositifs précités sont à disposition des citoyens confrontés à des difficultés d'ordre administratif et juridique. Cela étant dit, il semble essentiel de rappeler également que ces dispositifs, bien qu'à la libre disposition de la population, présupposent que les demandeurs les sollicitent et fassent ensuite preuve d'autonomie dans le cadre de la mise en œuvre des conseils qui leur sont donnés, afin que les démarches suggérées puissent être entreprises. Il importe de relever que de tels soutiens ne se substituent pas au travail des curateurs ; ils représentent un soutien ponctuel et permettent une orientation accompagnée des personnes concernées.

- 4 *Selon les situations, les demandeurs pourraient bénéficier de prestations sociales et sachant que le droit aux prestations sociales s'ouvre au moment de la demande, tout retard peut rendre la situation très compliquée au niveau financier et accentuer les difficultés de prise en charge par les curateurs et curatrices privés De ce fait, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas imaginer de mettre en place une évaluation sociale d'urgence dans certains cas ?*

Des permanences sociales existent déjà et peuvent être sollicitées par les personnes concernées.

Comme indiqué plus haut, la Centrale des solidarités permet de faire une évaluation en urgence des situations. Cela étant, le dispositif est basé sur un traitement téléphonique des situations ne convenant pas à tous les publics.

Par ailleurs, par le biais du programme « Vaud pour vous », le Canton teste différentes approches (via onze projets pilotes) visant à renforcer l'accessibilité des prestations sociales. Dans ce cadre, on peut notamment citer le projet « Riviera pour vous » qui offre une permanence physique à Vevey où les personnes peuvent être accueillies, informées et soutenues dans leurs démarches. Cette permanence est ouverte à l'ensemble de la population de la Riviera.

Enfin, de manière générale, les Centres sociaux régionaux offrent des permanences sociales ; dans ce contexte, l'urgence des situations est évaluée au moment de l'évaluation de la situation et des aides urgentes peuvent être débloquées si besoin. Certaines régions ont en outre renforcé leurs prestations en matière d'orientation et d'évaluation sociale. Citons par exemple Association régionale de l'Ouest lausannois qui propose la « Porte d'orientation sociale » ou la prestation appelée « Oasis » mise sur pied par l'Association régionale du Jura-Nord Vaudois.

Enfin, les agences d'assurances sociales peuvent aussi offrir un appui populationnel pour la réalisation de certaines démarches administratives en lien par exemple avec les subsides à l'assurance maladie ou les prestations complémentaires AVS.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 mai 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni